

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Stationnement sur chaussée – Chemin des Bans

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 27 septembre 2022 par l'Entreprise TUNA Habip – 19, route de Vongy HLM13 – 74200 THONON LES BAINS, pour un stationnement sur domaine public durant le temps du chantier, chemin des Bans;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

### ARRETE :

**Article 1** – Pour des travaux de construction immobilière l'entreprise TUNA Habip à l'autorisation de stationner ses véhicules professionnels et d'approvisionnement du chantier sur le chemin de Bans, du lundi 03 octobre au vendredi 23 décembre de 7h00 à 18h30 du lundi au vendredi.

**Article 2** – L'entreprise TUNA Habip sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

**Article 3** – L'entreprise TUNA Habip sera tenue de libérer toute emprise sur le domaine public chaque soir au plus tard à 18h30 et jusqu'au lendemain 7h00.

**Article 4** – Du 03 au 17 octobre le chemin des Bans est interdit à la circulation sur la partie basse (arrêté n°2022-94). Les accès et départ du chantier de l'entreprise TUNA Habip devront se faire par le chemin du Stade. Toute manœuvre de demi-tour des véhicules devra s'exécuter sur la parcelle supportant les travaux. Toutefois, à titre exceptionnel, ces manœuvres pourront être tolérées au carrefour chemin du Stade / chemin des Bans mais devront être opérées sous alternat manuel. Un personnel à pied devra gérer la circulation pour toute manœuvre, notamment aux horaires d'entrée et de sortie d'école.

**Article 5** – En cas de non-respect des articles précédents, et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6** - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

**Article 7** - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 28 septembre 2022

Mis en ligne le 03/10/2022

Le Maire,  
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».